D.M.R.R./S.E.S.R.
MT25497AP

62 Pas·de·Calais
Le Département

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Publication électronique le 11 juillet 2025

LES ROUTES DEPARTEMENTALES D98 et D110
au territoire de la commune de VIEIL-HESDIN
Section hors agglomération
Réglementation de la circulation
Changement de régime de priorité

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la recrudescence d'accidents au carrefour formé par les routes départementales 98, 109 et 110, liée à l'inadéquation des régimes de priorité actuels, il convient de prendre des mesures de règlementation de circulation destinées à prévenir tout risque d'accidents,

Qu'en conséquence, il y a lieu de modifier les régimes de priorité au carrefour formé par les routes départementales n°98, 109 et 110, au territoire de la commune de VIEIL-HESDIN,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de publication du présent arrêté, sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives aux régimes de priorité en place.

Au carrefour formé par les routes départementales 109, 98 et 110, il sera fait application des régimes de priorité désignés ci-dessous.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

RD98

Il sera fait application de l'article R415-6 du Code de la Route sur la route départementale 98, au PR 6+643, à l'intersection formée par les routes départementales 109 et 110, au territoire de la commune de VIEIL-HESDIN.

Le caractère prioritaire de la route départementale 98 sera remplacé par le régime de perte de priorité de type "STOP "avec la signalisation y afférente.

Tout usager circulant sur la route départementale 98 devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur les routes départementales perpendiculaires, 110 et 109, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

RD110:

Le régime de perte de priorité de type "STOP" situé sur la route départementale 110 au PR 3+705, sera supprimé. La route départementale 110, retrouve son caractère prioritaire.

RD109:

Le régime de perte de priorité de type "STOP "avec la signalisation y afférente reste en application sur la RD109 au PR13+253 en provenance de la commune de Fresnoy, au carrefour formé avec la RD110.

Tout usager circulant sur la route départementale 110 en provenance la commune de Fresnoy, devra obligatoirement marquer un temps d'arrêt de sécurité à la limite de la chaussée abordée, céder le passage aux véhicules circulant sur les routes départementales perpendiculaires, 110 et 109, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services du Conseil Départemental, conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du département du Pas-de-Calais.

Arras, le 11 juillet 2025
Pour le Président du Conseil départemental

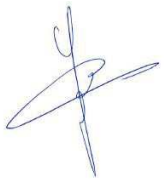

Signé électroniquement par
Fabrice GAWEL, par délégation de Matthieu BIELFELD
DIRECTEUR ADJOINT

Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois
300, route de Mouriez - BP 09 62140 MARCONNELLE
Téléphone : 03.21.90.04.80